

L'allocation d'Aide au Retour à l'Emploi (ARE)

Relative à l'indemnisation chômage
des agents contractuels et titulaires
du Secteur Public

Ce dispositif d'assurance chômage est applicable aux pertes d'emploi intervenues postérieurement au 1^{er} avril 2009 et pour les personnes résidant sur le territoire métropolitain, dans les départements d'outre-mer et dans les collectivités d'outre-mer de Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon.

Ont droit à une indemnisation au titre de la perte d'emploi, s'ils remplissent des conditions d'activité appelées " périodes d'affiliation " ainsi que des conditions d'âge, d'aptitude physique et d'inscription comme demandeur d'emploi :

1) Les agents contractuels de :

▫ **droit public**

- contractuels saisonniers et occasionnels,
- contractuels embauchés sur un emploi permanent (personnels d'entretien, de gardiennage, de restauration et contractuels divers...)

▫ **droit privé**

- dont le contrat a pris fin,
- qui sont licenciés,
- qui ont démissionné pour un motif reconnu légitime (suivre le conjoint, par exemple) .

3) Les fonctionnaires stagiaires licenciés.

4) Les fonctionnaires titulaires.

L'article 62 de la loi de modernisation de la fonction publique n° 2007-148 du 2 février 2007 permet d'offrir aux fonctionnaires de l'État et aux militaires le bénéfice de l'assurance chômage après extension à leur profit de l'article L 5424-1 (ancien 351-12) du code du travail.

Sont concernés les fonctionnaires :

- ayant été licenciés pour insuffisance professionnelle,
- ayant été révoqués,
- ayant fait l'objet d'une mesure de radiation d'office des cadres, (à l'exception de la radiation pour abandon de poste),
- n'ayant pu réintégrer un poste après une position hors cadre dans une administration ou un établissement public, et ne pouvant être admis à la retraite,
- n'ayant pu réintégrer un poste après leur détachement au sein de l'administration du fait du service employeur d'origine,
- n'ayant pu être ni reclassés, ni réintégrés dans leur administration, ni admis à la retraite,
- ayant démissionné pour des motifs qualifiés de légitimes par la jurisprudence.

Par ailleurs, *selon les termes du chapitre 3 de la circulaire interministérielle n° 18 du 15 mai 2007 relative à l'indemnisation du chômage des agents du secteur public, la rémunération servant de base au calcul du salaire de référence est la rémunération brute comprenant l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement et la Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI).*

Sont exclues les indemnités accessoires au traitement *à l'exception* de celles qui sont allouées pour travaux supplémentaires dont les montants ne sont éventuellement pris en compte que pour la fraction correspondant à la période de référence.

SOMMAIRE

	<i>Pages</i>
<i>FICHE 1 – CONDITIONS D’ATTRIBUTION</i>	6 à 10
1 - INSCRIPTION EN TANT QUE DEMANDEUR D’EMPLOI	
2 - CONDITIONS D’AGE	
3 - PERTE INVOLONTAIRE D’EMPLOI	
4 - ETRE PHYSIQUEMENT APTE A L’EXERCICE D’UN EMPLOI	
5 - RECHERCHE ACTIVE ET PERMANENTE D’UN EMPLOI	
6 - AFFILIATION SUFFISANTE	
7 - CHAMP D’APPLICATION	
8 - CHOMAGE SAISONNIER	
<i>FICHE 2 – DUREES D’INDEMNISATION</i>	11 à 12
1 - FILIERES D’INDEMNISATION	
2 - MAINTIEN ET PROLONGATION DES DROITS	
<i>FICHE 3 – DETERMINATION DE L’ALLOCATION JOURNALIERE</i>	13 à 17
1 - DETERMINATION DE LA PERIODE REFERENCE CALCUL (PRC)	
2 - DETERMINATION DU SALAIRE DE REFERENCE (SR)	
3 - DETERMINATION DU SALAIRE JOURNALIER DE REFERENCE (SJR)	
4 - DETERMINATION DE L’AIDE AU RETOUR A L’EMPLOI (ARE)	
4.1 – Cumul de l’ARE avec un avantage vieillesse	
4.1.1 – <i>Principes</i>	
4.1.2 – <i>Cas particuliers des pensions de retraite militaire</i>	
4.2 – En cas de perception d’une pension d’invalidité	
4.3 – Participation au financement de retraites complémentaires	
4.4 – Montant net de l’allocation	
<i>FICHE 4 – REPRISE – READMISSION</i>	18 à 21
1 - REPRISE DES DROITS	
1.1 – Conditions de reprise	
1.1.1 – <i>Ne pas avoir épuisé la totalité de ses droits</i>	
1.1.2 – <i>Ne pas être déchu de ses droits</i>	
1.1.3 – <i>Ne pas justifier d’une durée d’affiliation permettant une réadmission</i>	
1.1.4 – <i>Remplir les autres conditions d’ouverture de droits</i>	

1.2 – Point de départ de l'indemnisation

2 - READMISSION

1.3 – Conditions de la réadmission

1.3.1 – *Principe : réadmission lorsque les conditions d'ouverture de droits sont satisfaites à nouveau*

1.3.2 – *Exception : réadmission sur demande expresse du demandeur d'emploi*

1.4 – Modalités de la réadmission en présence d'un reliquat de droits antérieurs

1.4.1 – *Principe*

1.4.2 – *Point de départ de l'indemnisation*

FICHE 5 – PAIEMENT DE L'ALLOCATION

22 à 24

1 - POINT DE DEPART

1.1 – Différé d'indemnisation congés payés (ICCP)

1.2 – Différé d'indemnisation spécifique

1.3 – Articulation des deux différés d'indemnisation prévus à l'article 29

1.4 – Délai d'attente article 30

2 - CAUSES DE CESSATION DU PAIEMENT DE L'ALLOCATION

2.1 – Cas dans lesquels l'ARE n'est pas due

2.2 – Cas dans lesquels l'ARE n'est plus due

2.3 – Cas de cessation de paiement de l'ARE

FICHE 6 – L'ALLOCATION D'AIDE AU RETOUR A L'EMPLOI VERSEE AU COURS D'UNE FORMATION

25 à 26

1 - CONDITION D'ATTRIBUTION

2 - DUREE – MONTANT ET PAIEMENT

2.1 – Durée

2.2 - Montant

2.3 - Paiement

2.3.1 – *Versement de l'AREF*

2.3.2 – *Cas d'interruption du versement de l'AREF*

2.3.2.1 – La fin de formation

2.3.2.2 – Abandon ou non exécution d'une formation prévue dans le PPAE

3 - PROTECTION SOCIALE

FICHE 7 – ACTIVITE REDUITE

27 à 28

1 - LA RECHERCHE ACTIVE D'EMPLOI

2 - LE RESPECT DU SEUIL HORAIRE MENSUEL

3 - LE RESPECT DU SEUIL DE REMUNERATION MENSUEL

2.4 – Activité réduite reprise

2.5 – Activité réduite conservée

2.6 - Rémunérations professionnelles non salariées inconnues

4 - RESPECT DE LA DUREE DU CUMUL

ANNEXE 1 – DEMISSIONS

29 à 30

ANNEXE 2 – FCT PRISE EN CONSIDERATION

31 à 32

***ANNEXE 3 – LISTE DES PIECES CONSTITUTIVES D'UN DOSSIER DE
DEMANDE D'ALLOCATION CHÔMAGE***

33

FICHE 1

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

1- INSCRIPTION EN TANT QUE DEMANDEUR D'EMPLOI

- Le demandeur d'emploi est tenu de s'inscrire auprès du Pôle Emploi après une Fin de Contrat de Travail (FCT).
- L'Assédic prendra en compte toutes les périodes de travail effectuées chez un ou plusieurs employeurs, qu'elles soient à temps plein ou à temps incomplet, à l'exception de celles ayant déjà permis une indemnisation.
- A compter de la FCT, l'allocataire a 12 mois pour s'inscrire, toutefois ce délai peut être rallongé en cas de survenance de certains événements, maladie, maternité, congé de paternité, AT/MP... (article 7 § 2 de la convention du 19 février 2009. (*voir annexe 2*)).

2- CONDITIONS D'AGE

- L'âge s'apprécie à la date de la FCT.
- Etre âgé de moins de 60 ans, âge à partir duquel un salarié privé d'emploi peut en principe prétendre à une retraite complète.

Toutefois, les personnes dont l'âge est compris entre 60 et 65 ans, mais qui ne justifient pas du nombre de trimestres d'assurance requis au sens de l'article L 351-1 à L 351-5 du code de la sécurité sociale (tous régimes confondus), pour percevoir une pension à taux plein, peuvent être admises au bénéfice des allocations de chômage et être indemnisées, dans la limite des droits réglementaires, jusqu'à la date à laquelle elles totalisent ce nombre de trimestres d'assurance vieillesse et au plus tard jusqu'à l'âge de 65 ans.

3- PERTE INVOLONTAIRE D'EMPLOI

Sont involontairement privés d'emploi les salariés dont la FCT résulte :

- D'un licenciement (quel que soit le motif),
- D'une fin de Contrat de travail à Durée Déterminée, (sauf refus de renouvellement de contrat sans motif légitime fondé soit sur des considérations d'ordre personnel soit sur une modification substantielle du contrat non justifiée),
- D'une démission considérée comme légitime (*liste donnée à titre indicatif en annexe 1*) la liste vise un certains nombre de départs volontaires qui, en raison de leurs circonstances particulières, peuvent ouvrir droit au chômage,
- D'une rupture de contrat de travail pour cause économique,

- Rupture conventionnelle du contrat à durée indéterminée au sens de l'article L 1237-11 du code du travail (entrée en vigueur des décrets d'application de la loi n° 2008-596 du 25 juin 2008) : l'une de ses garanties consiste en l'ouverture d'un droit au chômage dans les conditions de droit commun, outre la condition de perte involontaire d'emploi, qui se trouve de fait admise, sous réserve toutefois du respect de la procédure spécifique prévue dans le cadre de ce mode de rupture (homologation de la validité de la convention par le DDTEFP notamment). Cette rupture d'un CDI accompli dans le secteur privé (entreprise privée, association Loi 1901, EPIC) constitue une perte involontaire d'emploi
- La rupture anticipée d'un commun accord d'un CDD s'analyse comme la modification du terme du contrat initialement fixé par les parties. En conséquence, le chômage consécutif à cette rupture est involontaire.

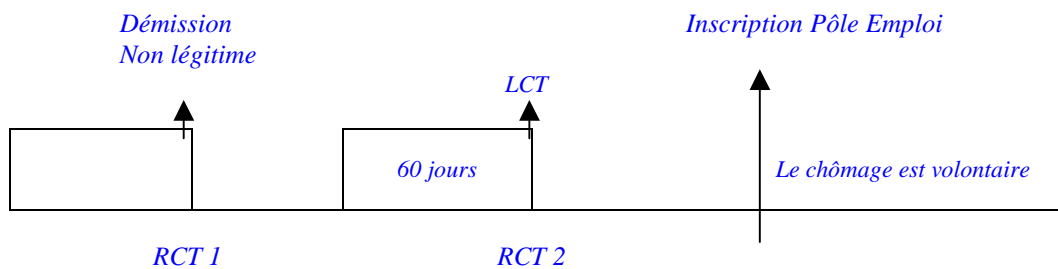
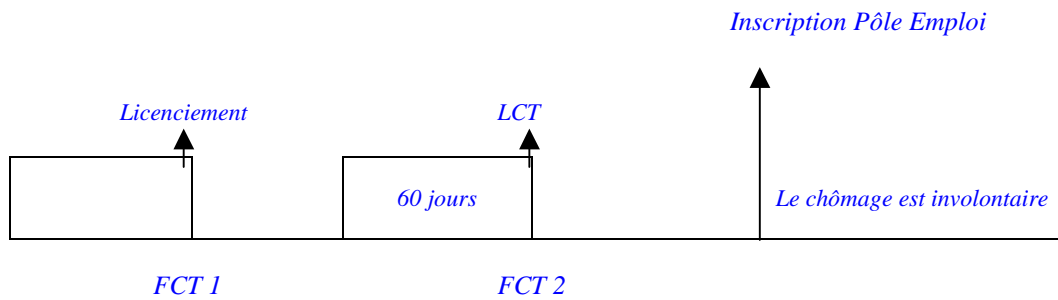
FCT à retenir pour l'appréciation du chômage volontaire ou non :

- Il convient de prendre en considération la dernière activité professionnelle salariée précédant l'inscription comme demandeur d'emploi.
- Exception : la rupture de contrat de travail précédente peut être retenue dès lors qu'il ne peut être justifié, postérieurement au départ volontaire non légitime, d'une période d'affiliation d'au moins 91 jours ou d'une période de travail d'au moins 455 heures.
- Lorsque la condition relative au chômage involontaire n'est pas remplie, la demande d'allocations est rejetée.

Chômage volontaire :

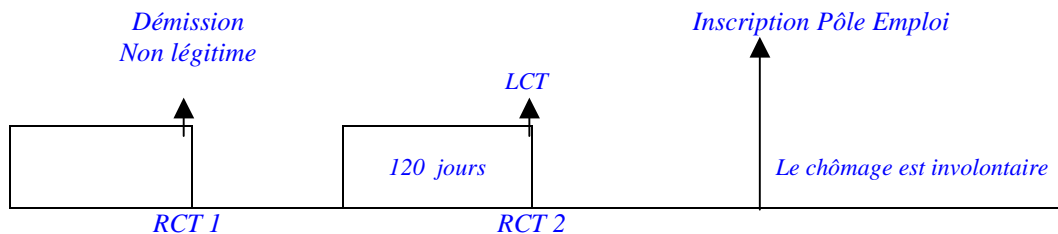
- Rupture conventionnelle d'un CDI : s'agissant des CDI accomplis dans le secteur public (toutes administrations et établissements susceptibles de recruter sous la forme de contrats de droit public), les dispositions du code du travail ne leur étant pas directement applicables, ce mode de rupture demeure à priori une perte volontaire d'emploi.
- Le départ volontaire ne constitue pas un obstacle définitif à l'indemnisation si l'agent retravaille au moins 91 jours ou 455 heures. L'intéressé pourrait également demander expressément le réexamen de sa situation après un délai de 121 jours qui court à compter du lendemain de la FCT au titre de laquelle le bénéfice des allocations a été refusé.
- Une admission sous certaines conditions pourrait être prononcée.

EXEMPLE 1



Le nombre de jours de travail au titre du dernier emploi étant inférieur à 91 jours, il est tenu compte du motif de la rupture du premier contrat de travail pour apprécier le caractère volontaire ou involontaire du chômage.

EXEMPLE 2



Le nombre de jours de travail au titre du dernier emploi étant au moins égal à 91 jours, le caractère volontaire ou involontaire du chômage est apprécié au titre de la rupture du second contrat de travail : il n'est pas tenu compte du motif de la rupture du 1^{er} contrat de travail.

4- ETRE PHYSIQUEMENT APTE A L'EXERCICE D'UN EMPLOI

Pour bénéficier d'un revenu de remplacement, les travailleurs involontairement privés d'emploi et recherchant une activité professionnelle doivent être aptes au travail.

- Cette condition est présumée remplie du fait des modalités d'inscription : le demandeur d'emploi doit se présenter physiquement et personnellement.
Si l'intéressé n'est pas physiquement apte à l'exercice d'un emploi, il doit s'adresser aux organismes concernés, notamment à son organisme de sécurité sociale.

En cas de doute, il est possible de s'adresser au service médical de la DDTEFP.

5- RECHERCHE ACTIVE ET PERMANENTE D'UN EMPLOI

- Contrôle mensuel de la recherche d'emploi au moyen de l'AMA (attestation mensuelle d'actualisation).
- Dispense de recherche accordée aux personnes qui en ont fait la demande expresse et qui :
 - Ont 56 ans et demi en 2009 et relèvent du régime de solidarité (58 ans en 2010, 60 ans en 2011),
 - Ont 58 ans en 2009, 59 ans en 2010 et 60 ans en 2011 et sont indemnisées en ARE. La dispense sera elle-même abrogée à compter du 1^{er} janvier 2012 (C. trav. Art 5421-3 al.2). Toutefois, toute personne bénéficiant d'une dispense de recherche d'emploi avant le 1^{er} janvier 2012 continue à en bénéficier.

6- AFFILIATION SUFFISANTE

- Elle est recherchée au cours de la Période de Référence Affiliation (PRA) dont le terme est la FCT que le préavis ait été effectué ou pas.
- Les périodes de suspension du contrat de travail sont prises en compte à raison d'une journée par journée de suspension ou, lorsque la durée d'affiliation est calculée en heures, à raison de 5 heures de travail par journée de suspension.
- Le dernier jour du mois de février, lorsqu'il est compris dans une période d'appartenance à une entreprise en tant que salarié, est compté pour trois jours d'affiliation ou 15 heures de travail (soit 30 jours et 31 jours année bissextile).

Affiliation :

La convention du 19 février 2009 relative à l'indemnisation du chômage supprime les quatre filières de la convention du 18 janvier 2006 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage au profit d'une filière unique dont les caractéristiques sont les suivantes :

→ pour les salariés âgés de **moins de 50 ans** à la date de la fin de leur contrat de travail, la période d'affiliation doit être au moins égale à 122 jours, ou 610 heures de travail, **au cours des 28 mois** qui précèdent la fin du contrat de travail (terme du préavis) ;

→ pour les salariés âgés de **50 ans et plus** à la date de la fin de leur contrat de travail, la période d'affiliation doit être au moins égale à 122 jours, ou 610 heures de travail, **au cours des 36 mois** qui précèdent la fin du contrat de travail (terme du préavis).

Ces filières sont valables pour toutes les dates de fin de contrat de travail du 1^{er} avril 2009 au 31 mars 2011 compris.

Attention toutefois, ces nouvelles filières d'indemnisation ne sont pas opposables aux allocataires dont la fin de contrat de travail est au plus tôt le 1^{er} avril 2009 mais qui ont fait l'objet d'une procédure de licenciement engagée avant cette date.

Lorsqu'un salarié est privé d'emploi par suite de la fermeture définitive de son établissement, sa durée d'indemnisation est au minimum de 122 jours, même si l'affiliation est inférieure (article 5 de la Convention).

Le nombre d'heures pris en compte pour la recherche de la durée d'affiliation requise est limité à **260 heures par mois**.

→ Les actions de formation visées aux livres troisième et quatrième de la sixième partie du code du travail (ancien livre IX), à l'exception de celles rémunérées par le régime d'assurance chômage, sont assimilées à des heures de travail ou, à raison de 5 heures, à des jours d'affiliation dans la limite

des 2/3 du nombre de jours ou d'heures d'affiliation dont l'intéressé justifie au cours de la Période de référence Affiliation (PRA).

EXEMPLE 3

- 1) *pour une durée d'affiliation de 122 jours : la durée de formation prise en compte dans le calcul de l'affiliation ne peut excéder $2/3 \times 122$ j, soit 82 jours. En définitive, $122+82 = 204$ jours d'affiliation soit 204 jours d'indemnisation.*
- 2) *pour une durée d'affiliation de 180 jours : la durée de formation prise en compte dans le calcul de l'affiliation ne peut excéder $2/3 \times 180$ j, soit 120 jours. En définitive, $180+120 = 300$ jours d'affiliation soit 300 jours d'indemnisation.*
- 3) *Etc...*

Le régime d'assurance chômage s'applique sur le territoire métropolitain, dans les Départements d'Outre-Mer et dans les collectivités d'Outre-Mer de Saint-Pierre-et-Miquelon, de Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

Il s'applique également aux salariés détachés ainsi qu'aux expatriés, ressortissants d'un Etat membre de l'Union Européenne, d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen (EEE) ou de la Confédération Helvétique, occupés par des entreprises entrant dans le champ d'application territorial de la Convention.

Les personnes qui résident dans un Territoire d'Outre-Mer ou sur le territoire d'un autre Etat ne relèvent pas du régime d'assurance chômage français.

En conséquence, dès lors qu'une personne transfère sa résidence hors du champ d'application de l'assurance chômage visé à l'article 3 de la convention, le versement des allocations doit être suspendu.

8- CHOMAGE SAISONNIER

Les salariés privés d'emploi justifiant de l'une des périodes d'affiliation évoquées ci-dessus peuvent *ne pas être indemnisés s'ils sont en situation de chômage saisonnier.*

FICHE 2

DUREES D'INDEMNISATION

1- FILIERES D'INDEMNISATION

Ces filières sont valables pour toutes les dates de fin de contrat de travail du 1^{er} avril 2009 au 31 décembre 2010 compris.

Attention toutefois, ces nouvelles filières d'indemnisation ne sont pas opposables aux allocataires dont la fin de contrat de travail est au plus tôt le 1^{er} avril 2009 mais qui ont fait l'objet d'une procédure de licenciement engagée avant cette date.

Lorsqu'un salarié est privé d'emploi par suite de la fermeture définitive de son établissement, sa durée d'indemnisation est au minimum de 122 jours, même si l'affiliation est inférieure (article 5 de la Convention).

Durée d'affiliation et Période de référence	Minimum 4 mois d'activité (122 jours ou 610 heures) au cours des 28 derniers mois ou des 36 mois pour les 50 ans et +
Durée d'indemnisation	Egale à la durée d'affiliation
Durée maximum d'indemnisation	Pour les moins de 50 ans : 24 mois (730 jours) Pour les 50 ans et + : 36 mois (1095 jours)

2- MAINTIEN ET PROLONGATION DES DROITS

- Maintien des droits

L'agent qui a ouvert des droits au chômage perçoit l'allocation en principe jusqu'à l'âge de 60 ans (art 4 c du règlement annexé à la convention chômage du 19 février 2009).

Cependant, si cette personne ne possède pas à 60 ans le nombre de trimestres requis au titre de l'assurance vieillesse pour prétendre à une retraite à taux plein (agent né en 1948 : 160 trimestres, né en 1949 : 161 trimestres, né en 1950 : 162 trimestres, né en 1951 : 163 trimestres), elle pourra continuer à percevoir l'allocation chômage jusqu'à la fin de ses droits ou jusqu'à ce qu'elle justifie du nombre de trimestres requis et au plus tard jusqu'à l'âge de 65 ans.

- Prolongation des droits

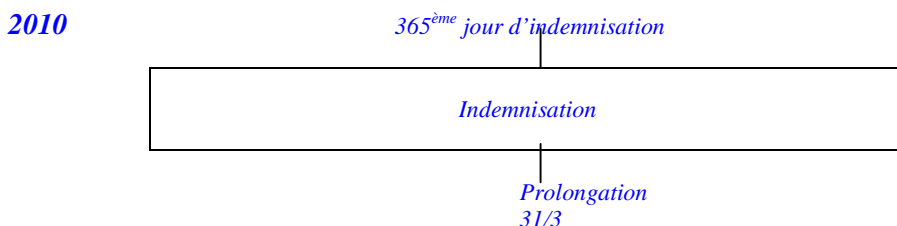
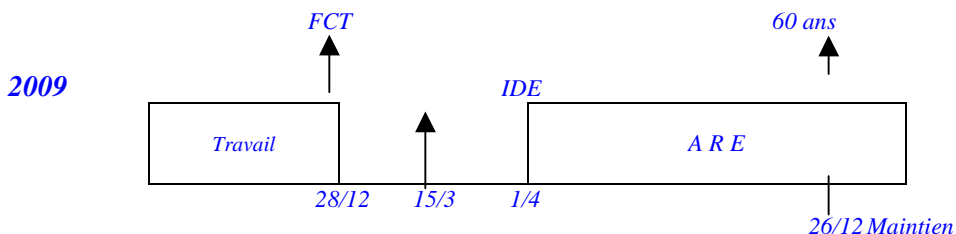
Si à la fin des droits l'allocataire ne bénéficie pas du nombre de trimestres requis pour bénéficier d'une retraite à taux plein, l'article 11§3 de la convention permet d'ouvrir un dispositif de prolongation des droits.

Pour en bénéficier l'allocataire doit remplir les **conditions cumulatives** suivantes :

- être âgé de 60 ans et 6 mois (61 ans à compter du 1^{er} janvier 2010)
 - être en cours d'indemnisation depuis un an au moins.
 - justifier de 100 trimestres validés par l'assurance vieillesse au titre des articles L351-1 à L 351-5 du code de la sécurité sociale.
 - justifier de 12 ans d'affiliation au régime d'assurance chômage ou de périodes assimilées dont un an continu ou de deux ans discontinus dans une ou plusieurs entreprises au cours des 5 années précédant la date de fin de contrat de travail prise en compte pour l'ouverture des droits.
- Désormais les périodes d'assurance et/ou emploi accomplies sur le territoire d'un Etat membre de l'Union Européenne, de l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse par un ressortissant de l'un de ces Etats, pourront être prises en considération pour satisfaire la condition des 12 ans précédemment visée (Règl. CEE n° 1408/71, art 67).

La décision de prolongation des droits intervient **jusqu'à ce que l'allocataire puisse bénéficier de sa retraite à taux plein et au plus tard jusqu'à 65 ans.**

EXEMPLE 4



Maintien des droits

- *si 12 ans d'appartenance*
- *si 100 trimestres d'assurance vieillesse*

FICHE 3

DETERMINATION DE L'ALLOCATION JOURNALIERE

1- DETERMINATION DE LA PERIODE REFERENCE CALCUL (PRC)

La durée de la PRC est inchangée depuis le 1^{er} janvier 2003.

- Pour toute date de FCT à compter du 1^{er} janvier 2003 et jusqu'au 31 décembre 2010, la période de référence calcul est de **12 mois** et ce, pour toutes les catégories d'affiliation.
- Le terme de la PRC est le dernier jour du mois civil précédant le dernier jour travaillé et payé. Pour être considéré comme tel, ce jour doit impérativement être à la fois le dernier jour « travaillé » et le dernier jour « payé ». Il ne coïncide donc pas nécessairement avec la date de fin du contrat de travail. Par ailleurs, *il faut retenir le dernier jour travaillé ayant donné lieu à rémunération normale.*

Exemple : la FCT se situe un 25 du mois, le terme de la PRC sera le mois civil précédent.

- La PRC retenue doit être représentative des sommes habituellement perçues par l'agent, ainsi si tel n'est pas le cas, il est possible de la décaler.
- Exemple : lorsqu'un agent est en congé rémunéré à demi-traitement, il convient de décaler une PRC de 12 mois en recherchant un Dernier Jour Travaillé et Payé (DJTP) correspondant à une rémunération habituelle.

Cependant, si au cours de la PRC de 12 mois civils, l'agent privé d'emploi n'a perçu aucune rémunération habituelle, la période de référence est constituée des 12 mois de date à date précédant le DJTP.

Si au cours de la période de référence, l'agent n'a pas perçu une rémunération normale (période de maladie, maternité, période de suspension du contrat de travail) il convient de ne pas prendre en compte les salaires perçus durant ces périodes pour la détermination du salaire de référence et de ne retenir que les rémunérations habituelles.

2- DETERMINATION DU SALAIRE DE REFERENCE (SR)

Les rémunérations à prendre en compte sont les rémunérations brutes correspondant à un travail effectif dès lors que sont remplies les conditions suivantes :

- se rapporter à la période de référence calcul (PRC),
- avoir servi au calcul des contributions,
- trouver sa contrepartie dans l'exécution normale du travail,
- correspondre à la rémunération habituelle,
- Les primes peuvent être intégrées si elles ont un caractère contractuel et si elles sont perçues par rapport à une activité exercée sur la PRC. Il peut donc être utile de les proratiser à hauteur de la période travaillée sur la PRC.

- Il convient d'**exclure** les rémunérations qui ont un caractère indemnitaires telles que les IJSS, ICCP, indemnités de licenciement, indemnités compensatrices de préavis, indemnités de précarité pour les fins de CDD, les indemnités transactionnelles, ou de clientèle.

Toutefois, selon les termes du chapitre 3 de la circulaire interministérielle n° 18 du 15 mai 2007 relative à l'indemnisation du chômage **des agents du secteur public**, la rémunération servant de base au calcul du salaire de référence est la rémunération brute comprenant l'indemnité de résidence et le supplément familial de traitement et le cas échéant la NBI.

Sont exclues les indemnités accessoires au traitement à l'**exception** de celles qui sont allouées pour **travaux supplémentaires** dont les montants ne sont éventuellement pris en compte que pour la fraction correspondant à la période de référence.

Les rémunérations à prendre en compte ne peuvent dépasser 4 fois le plafond de la sécurité sociale applicable au mois rémunéré : 2589 euros au 1^{er} janvier 2006, 2682 euros au 1^{er} janvier 2007, 2773 euros au 1^{er} janvier 2008, 2859 euros au 1^{er} janvier 2009.

Par ailleurs, sont exclues les rémunérations correspondant aux heures de travail effectuées au-delà de 260 heures par mois. (voir fiche 1)

Il est procédé au plafonnement mensuel des rémunérations correspondant aux heures de travail effectuées au-delà de 260 heures dans les mêmes conditions que pour la recherche de l'affiliation.

3- DETERMINATION DU SALAIRE JOURNALIER DE REFERENCE (SJR)

Les allocations de chômage étant des *allocations journalières*, elles sont calculées sur la base d'un *Salaire Journalier de Référence (SJR)*. Celui-ci correspond au quotient du salaire de référence précédemment défini par le nombre de jours au titre duquel ces salaires ont été perçus.

Ce nombre de jours, diviseur du salaire de référence, est égal à 365 ou 366 diminué, le cas échéant, du nombre de jours compris dans la PRC pendant lesquels l'intéressé n'a pas appartenu à une entreprise ou n'a pas reçu de rémunérations normales.

$$\text{SJR} = \frac{\text{S R}}{\text{N} - \text{n}}$$

N renvoie au nombre de jours de la PRC

n renvoie au nombre de jours à exclure de la PRC

En principe, le SJR est revalorisé chaque 1^{er} juillet. Seules les personnes dont le terme de la PRC est distant d'au moins 6 mois du 1^{er} juillet peuvent en bénéficier.

4- DETERMINATION DE L'AIDE AU RETOUR A L'EMPLOI (ARE)

Ce montant s'obtient en 5 étapes.

- **Calcul à la partie fixe** : 40,4% du SJR + 10,46 € , 10,66 € au 1^{er} juillet 2007, 10,93 € au 1^{er} juillet 2008, au 1^{er} juillet 2009 : 11,04
- **Calcul en pourcentage** : 57,4% du SJR

- **Comparaison** entre les résultats issus des deux calculs précédents : on conserve celui qui est le plus favorable à l'allocataire
- **ARE minimum** : 25,51 € , 26,01 € au 1^{er} juillet 2007, 26,66 au 1^{er} juillet 2008, au 1^{er} juillet 2009 : 26,93
- **ARE maximum** : 75% du SJR

En aucun cas l'ARE de base ne peut dépasser 75% du SJR.

Il s'agit en effet du montant maximum qui puisse être versé au titre du chômage.

4.1-Cumul de l'ARE avec un avantage vieillesse

4.1.1-Principes

Les règles de calcul s'appliquent sur : 1) **le montant brut de l'ARE**

2) **le montant net de la pension**

Conformément à l'article 18§1^{er} du règlement, le montant de l'allocation servie aux allocataires âgés de 50 ans et plus bénéficiant d'avantages de vieillesse ou d'autres revenus de remplacement à caractère viager, y compris ceux acquis à l'étranger, est égal à la différence entre le montant de l'ARE et une somme calculée en fonction d'un pourcentage selon l'âge de l'intéressé.

- Cumul intégral jusqu'à 50 ans
- Cumul partiel à compter de 50 ans :
 - entre 50 ans et 55 ans : l'ARE est diminuée de 25% de l'avantage vieillesse,
 - entre 55 ans et 60 ans : l'ARE est diminuée de 50% de l'avantage vieillesse,
 - entre 60 ans et 65 ans : l'ARE est diminuée de 75% de l'avantage vieillesse.

Ces règles de cumul s'appliquent à la date à laquelle le travailleur privé d'emploi atteint l'âge de 50 ans, 55 ans ou 60 ans en cours d'indemnisation.

Dans tous les cas, l'application des règles de cumul ne peut pas conduire à verser une allocation journalière inférieure au montant de l'allocation minimale (26,01€), sans toutefois excéder 75% du SJR et sous réserve des dispositions relatives aux anciens salariés à temps partiel (article 24 du règlement).

4.1.2-Cas particuliers des pensions de retraite militaire

Les salariés privés d'emploi âgés de moins de 60 ans qui bénéficient d'une pension militaire peuvent percevoir l'allocation d'assurance chômage sans réduction :

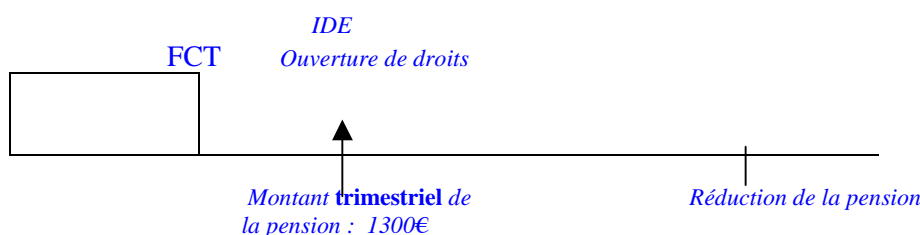
- avant 60 ans, l'allocation est intégralement cumulable avec la pension de retraite militaire,
- à partir de 60 ans, l'allocation est diminuée de 75% de l'avantage de vieillesse.

4.2-En cas de perception d'une pension d'invalidité

Conformément à l'article 18§2 du règlement, le montant de l'allocation servie aux allocataires bénéficiant d'une pension d'invalidité de la 2^{ème} ou de la 3^{ème} catégorie au titre de l'article L 341-4 du code de la sécurité sociale est diminué du montant de la pension d'invalidité, (y compris celle versée aux fonctionnaires stagiaires licenciés).

Le montant de la pension d'invalidité retenu est celui en vigueur au jour de l'ouverture des droits ; il reste fixé à ce montant pendant toute la durée de prise en charge afférente à cette ouverture de droits.

EXEMPLE 5



Le montant de l'allocation est diminué du montant de la pension d'invalidité en vigueur au jour de l'ouverture de droits, ramené à un montant journalier, soit $1300 \times 4/365$.

Ultérieurement, une éventuelle suspension ou réduction de la pension ne modifiera pas le montant de l'allocation ainsi déterminé.

4.3- Participation au financement de retraites complémentaires

Tous les bénéficiaires de l'ARE y compris lorsqu'ils sont en formation, participent au financement des retraites complémentaires (article 19 du règlement).

Cette participation est assise sur le SJR servant au calcul de l'ARE.

Elle est égale à 3% du SJR.

Ce prélèvement ne peut conduire à verser une allocation journalière brute inférieure au montant de l'allocation minimale (26,01€- 1^{er} juillet 2007), (26,66€- 1^{er} juillet 2008) (26,93 au 1^{er} juillet 2009).

4.4- Montant net de l'allocation

Les allocations chômage sont soumises à cotisations et impôt sur le revenu.

Les différentes cotisations susceptibles de minorer, le cas échéant, le montant de l'ARE sont :

- la contribution sociale généralisée (CSG)
- la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS)

L'ordre de prélèvement et le taux de chacune des cotisations sont les suivants :

- | | |
|-----------------------------------|--|
| - CSG 1 (déductible) : 3,8% | } Assiette = 97% x montant brut de l'ARE |
| - CSG 2 (non déductible) : 2,4% | |
| - CRDS : 0,5% | |

Tout au long du prélèvement de ces retenues, il convient de respecter le seuil d'exonération de 42 € (1^{er} juillet 2006), 43 € (1^{er} juillet 2007), 44 € (1^{er} mai 2008), 45€ (1^{er} juillet 2009). Ce seuil d'exonération est modifié au 1^{er} juillet de chaque année.

Le seuil d'exonération ne peut, en cours de prélèvement, être dépassé.

En conclusion, un montant brut d'ARE inférieur ou égal au montant du seuil d'exonération ne doit faire l'objet d'aucun prélèvement.

Le montant net à servir sera alors égal au montant brut.

Un montant brut d'ARE supérieur au montant du seuil d'exonération ne peut devenir inférieur à ce seuil du fait des retenues CRDS et CSG.

Si le montant brut de l'ARE est supérieur, par exemple, à 42 €, trois hypothèses peuvent être rencontrées.

Hypothèse 1 – L'allocataire est imposable sur le revenu : CSG1, CSG2, CRDS

Exemple d'une ARE de 80,40 €

Assiette 77,99 € (80,40 x 97%)

CSG1 = 77,99 x 3,8% = 2,97

CSG2 = 77,99 x 2,4% = 1,88

CRDS = 77,99 x 0,5% = 0,39

*Soit ARE – (CSG+ CRDS)= 80,40 –(2,97+1,88+0,39)) = 75,16
75,16 € > 42 €*

Hypothèse 2 – L'allocataire n'est pas imposable sur le revenu et son revenu fiscal est supérieur au barème fiscal d'exonération de la CSG : CSG1, CRDS.

Hypothèse 3 – L'allocataire n'est pas imposable sur le revenu et son revenu fiscal est inférieur au barème fiscal d'exonération de la CSG : aucune retenue.

FICHE 4

REPRISE – READMISSION

Si l'allocataire perd l'activité reprise, ses droits diffèrent selon la durée de son nouveau travail.

- **Durée inférieure à 122 jours ou 610 heures :**
le versement de l'allocation chômage est poursuivi ou *repris* dans la limite des droits qui restent quel que soit le motif de la perte de ce nouvel emploi, y compris en cas de démission.
- **Durée égale ou supérieure à 122 jours ou 610 heures :**
il convient d'étudier les conditions relatives à une *réadmission* c'est-à-dire l'ouverture d'une nouvelle période d'indemnisation. La démission s'oppose, sauf exceptions, au versement des allocations (voir fiche).

– REPRISE DES DROITS

1.1- Conditions de la reprise

Lorsque le service des allocations a été interrompu, il peut être repris si l'allocataire :

- n'a pas épuisé la totalité de ses droits,
- n'est pas déchu de ses droits,
- ne justifie pas d'une durée d'affiliation permettant une réadmission,
- justifie des autres conditions d'ouverture de droits.

1.1.1- Ne pas avoir épuisé la totalité de ses droits

Cela implique qu'il existe un reliquat de droits, c'est-à-dire qu'au moins une allocation reste à verser.

1.1.2 – Ne pas être déchu de ses droits

Le reliquat doit être disponible. En effet, la reprise des droits ne peut intervenir au-delà d'un délai appelé délai de déchéance dont la durée correspond à la durée des droits ouverts augmentée de trois ans.

1.1.3 – Ne pas justifier d'une durée d'affiliation permettant une réadmission

Lorsqu'un allocataire justifie à nouveau de l'une des durées d'affiliation visées à l'article 3 du règlement, sa situation est examinée en vue d'une décision de réadmission.

Toutefois, une exception est prévue à l'article 11 du règlement : lorsqu'un allocataire est admis au bénéfice des allocations de chômage suite à une fin de contrat de travail survenue à l'âge de 57 ans et 6 mois ou postérieurement, ses droits sont repris, sauf s'il demande expressément à être réadmis au titre d'une ou plusieurs activités exercées après l'admission précédente.

Au 1^{er} janvier 2010, la condition d'âge est portée à 58 ans.

1.1.4 – Remplir les autres conditions d'ouverture de droits

Il s'agit de toutes les conditions prévues à l'article 4 du règlement.

Toutefois, le départ volontaire de la dernière activité professionnelle exercée est présumé légitime lorsque l'agent privé d'emploi ne justifie pas de l'une des durées d'affiliation permettant une réadmission.

1.2 – Point de départ de l'indemnisation

Les différés d'indemnisation (délai de carence et indemnité supra-légale) s'appliquent (article 21).

S'agissant du délai d'attente visé à l'article 22 du règlement, il n'est opposable qu'une seule fois par ouverture de droits.

2 – READMISSION

2.1 - Conditions de la réadmission

La réadmission est l'ouverture d'une nouvelle période d'indemnisation au profit d'un travailleur privé d'emploi précédemment pris en charge par le régime d'assurance chômage (article 9 du règlement).

Pour bénéficier d'une réadmission, l'allocataire doit remplir les conditions visées aux articles 3 et 4 du règlement.

2.1.1 – Principe : réadmission lorsque les conditions d'ouverture de droits sont satisfaites à nouveau.

Lorsqu'un salarié privé d'emploi justifie à nouveau de l'une des durées d'affiliation visées à l'article 3 du règlement, sa situation est examinée en vue d'une réadmission. Pour la recherche de la condition d'affiliation, seules sont prises en considération les périodes d'activité ou périodes assimilées postérieures à la fin du contrat de travail précédemment prise en considération pour l'ouverture de droits.

2.1.2 – Exception : réadmission sur demande expresse du demandeur d'emploi

➤ L'allocataire a exercé une activité réduite avec application de l'article 28 et suivants du règlement :

Lorsque l'activité réduite a cessé, une réadmission peut intervenir à tout moment mais **exclusivement sur demande expresse de l'intéressé**, sous réserve que les conditions de la réadmission soient satisfaites.

➤ Existence d'un reliquat de droits ouverts à l'âge de 57 ans et 6 mois ou postérieurement :

Lorsque les droits antérieurs ont été ouverts suite à une fin de contrat de travail survenue à l'âge de 57 ans et 6 mois ou postérieurement, l'exception consiste à privilégier la reprise sur la réadmission.

2.2 – Modalités de la réadmission en présence d'un reliquat de droits antérieurs

2.2.1- Principe

Conformément à l'article 9 du règlement, l'allocataire bénéficie du montant global le plus élevé et du montant de l'ARE le plus élevé.

➤ 1° - il est procédé à une comparaison entre le montant global du reliquat des droits ouverts au titre de la précédente admission et le montant global des droits qui seraient ouverts en l'absence de reliquat. Le montant global le plus élevé est retenu.

➤ 2° - il est procédé à une comparaison entre le montant brut de l'ARE versée au titre de la précédente admission et le montant brut de l'ARE qui serait servie en absence de reliquat. Le montant brut le plus élevé est retenu.

➤ 3° - la durée d'indemnisation est calculée en divisant le montant global retenu par le montant brut de l'ARE retenu.

La nouvelle durée d'indemnisation ainsi déterminée doit être arrondie au nombre entier supérieur.

EXEMPLE 6

- *Un salarié privé d'emploi âgé de moins de 50 ans est admis au bénéfice des allocations de chômage au titre de l'article 3 du règlement du 19 janvier 2009, pour une durée totale de 700 j à 26 €.*
- *Après 350 jours d'indemnisation, l'intéressé retrouve une activité professionnelle salariée d'une durée de 122 jours. Il satisfait à la condition de l'article 3 du règlement. Il est admis pour une durée totale de 122 jours à 29€.*

- **1°) Droits antérieurs**

L'intéressé a épuisé 350 jours d'indemnisation, le reliquat est de 350 jours au taux journalier de 26€

Montant global = 350 x 26 = 9 100 €

- **2°) Droits courant**

Durée totale 122 jours à 29€

Montant global = 122 x 29 = 3 538 €

- **3°) Il est accordé, dans le cadre de la réadmission :**

- le montant global le plus élevé = 9 100€

- le montant brut de l'allocation le plus élevé = 29€

Durée maximale d'indemnisation

$$\frac{9\ 100}{29} = 314 \text{ jours}$$

2.2.2 – Point de départ de l'indemnisation

Les différés d'indemnisation visés à l'article 21 du règlement sont applicables en cas de réadmission.

En revanche, le délai d'attente de 7 jours ne s'applique pas en cas de réadmission intervenant dans un délai de 12 mois à compter de la précédente admission (article 22 du règlement).

FICHE 5

PAIEMENT DE L'ALLOCATION

1 – POINT DE DEPART

Les règles relatives à la détermination du point de départ de l'indemnisation sont fixées par les articles 21 et 22 du règlement.

1.1 – Différé d'indemnisation congés payés : article 21

Ce différé d'indemnisation correspond au montant des Indemnités Compensatrices de Congés Payés versé par le dernier employeur divisé par le salaire journalier de référence :

$$\frac{\text{Montant ICCP}}{\text{SJR}}$$

Le résultat obtenu est arrondi au nombre entier inférieur.

Le nombre de jours calendaires ainsi déterminé décale le versement de l'ARE.

1.2 – Différé d'indemnisation spécifique : article 21

L'assiette de calcul du différé d'indemnisation spécifique est constitué de toutes les indemnités ou sommes inhérentes à la rupture à l'exception de celles dont le montant ou les modalités de calcul résultent directement de l'application d'une disposition législative.

Calcul du différé (D) :

- la masse des indemnités ou sommes inhérentes à la rupture du contrat de travail : (N)
- la somme des indemnités légales et obligatoires dont le taux et les modalités de calcul résultent directement d'une disposition législative : (IL)

Le résultat de la différence de ces sommes est divisé par le SJR. Cela donne le nombre de jours de différé spécifique (D), ce nombre ne pouvant pas toutefois dépasser 75 jours.

$$D = \frac{(N - IL)}{\text{SJR}}$$

1.3 Articulation des deux différés d'indemnisation prévus à l'article 21

L'article 23 du règlement précise que les différés d'indemnisation déterminés en application de l'article 21 courent à compter du lendemain de la fin du contrat de travail.

Aussi, lorsque les deux différés sont applicables, le différé d'indemnisation congés payés court à compter du lendemain de la fin du contrat de travail et le différé d'indemnisation spécifique vient s'y ajouter.

1.4 – Délai d'attente article 22

Le point de départ du délai fixé par l'article 22 du règlement est fixé :

- au lendemain du différé d'ICCP et du différé d'indemnisation spécifique prévus à l'article 23 du règlement, si l'intéressé est inscrit comme demandeur d'emploi à cette date et si les autres conditions d'attribution des allocations sont remplies.
- au jour de l'inscription comme demandeur d'emploi, si celle-ci a lieu à l'issue du différé d'ICCP et du différé d'indemnisation spécifique ou à partir du jour où toutes les conditions d'attribution des allocations sont satisfaites.

Le délai d'attente s'applique dès lors qu'il y a prise en charge au titre des articles 3 et 4 (c'est-à-dire sur les conditions d'attribution et d'affiliation – fiche 1) ou de l'article 9 du règlement (en cas de reprise ou de réadmission).

Il en résulte que le versement des allocations ne sera reporté qu'une seule fois par ouverture de droits.

2 – CAUSES DE CESSATION DU PAIEMENT DE L'ALLOCATION

L'article 25 du règlement énumère les différents cas de cessation des paiements.

2.1 – Cas dans lesquels l'ARE n'est pas due (article 25§1)

➤ Reprise d'une activité professionnelle :

Le salarié privé d'emploi qui retrouve une activité professionnelle, salariée ou non, exercée en France ou à l'étranger, cesse d'être indemnisé, sous réserve des règles énoncées aux articles 28 et suivants du règlement relatives à l'incitation à la reprise d'emploi par le cumul d'une allocation avec une rémunération.

➤ Versement de l'aide à la reprise ou à la création d'entreprise (article 34).

➤ Versement d'Indemnités Journalières de Sécurité Sociale.

Le service des allocations est interrompu pendant cette période.

➤ Versement de l'allocation parentale d'éducation ou du complément de libre choix d'activité versé au titre de la prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE) .

➤ Versement de l'allocation de présence parentale.

2.2 – Cas dans lesquels l'ARE n'est plus due (article 25§2)

- Age de la retraite

Les allocations de chômage cessent d'être versées au demandeur d'emploi qui peut prétendre à une retraite à taux plein et ne remplit donc plus la condition d'âge prévue à l'article 4 c) du règlement.

- Résidence en dehors du champ territorial du régime d'assurance chômage.

2.3 – Cas de cessation de paiement de l'ARE (article 25§3)

- Exclusion temporaire ou définitive du revenu de remplacement par le préfet.
- Déclarations inexactes ou attestations mensongères.

FICHE 6

L'ALLOCATION D'AIDE AU RETOUR A L'EMPLOI VERSEE AU COURS D'UNE FORMATION

1 – CONDITION D'ATTRIBUTION

Toutes les prestations ou formation qualifiante, diplômante ou d'adaptation, d'orientation qui sont déterminées dans le Projet Personnalisé d'Accès à l'Emploi (PPAE) dont bénéficie chaque allocataire afin d'accéder à un emploi conforme à ce projet (article 15 du règlement) ouvrent droit au bénéfice de l'**ARE** « *formation* » (article 4 a du règlement) (**AREF**).

Toutefois, par exception, l'**ARE** peut être versée à la personne qui suit une formation non inscrite dans le PPAE, sous réserve qu'*elle demeure inscrite comme demandeur d'emploi*.

Se trouve dans cette situation, le stagiaire qui suit une formation n'excédant pas au total 40 heures ou dont les modalités d'organisation, notamment sous forme de cours du soir ou par correspondance, lui permettent d'occuper simultanément un emploi (article R 5411-10 du code du travail - ancien R 3111-3-3).

2 - DUREE, MONTANT ET PAIEMENT

2.1 – Durée

L'ARE en cours de formation est versée dans la limite des droits prévue à l'article 11 du règlement et à l'expiration de ces droits, une Allocation de Fin de Formation (AFF) peut prendre le relais dans les conditions fixées par l'article R 5423-15 (ancien R 351-19-1) du code du travail. Le versement en est assuré par le pole emploi au terme de la période d'indemnisation par l'employeur public en auto-assurance.

2.2 - Montant

Pour une activité exercée à temps complet, le montant de l'AREF est égal au montant brut de l'ARE versé la veille de l'entrée en stage.

Pour une activité exercée à temps partiel, l'allocataire bénéficie d'un montant d'AREF minimum de 18,28 € (1^{er} juillet 2006), 18,64 (1^{er} juillet 2007), 19,11 € (1^{er} juillet 2008), 19,30 (1^{er} juillet 2009) article 17 du règlement.

2.3 – Paiement

2.3.1 – L'AREF est versée dans les mêmes conditions que l'ARE. (NB : code indemnité dans l'application PAY- ARE 412 et AREF 598).

2.3.2 – Cas d'interruption du versement de l'allocation

Les cas d'interruption sont ceux visés pour l'ARE. Toutefois, trois cas propres à la situation du salarié privé d'emploi en formation sont spécifiques.

2.3.2.1 – La fin de formation

Le versement de l'AREF cesse à la fin du stage.

Si l'intéressé n'est pas reclassé à la fin de la formation, il continue de bénéficier de l'ARE dans la limite des droits notifiés.

Il retrouve alors son statut de demandeur d'emploi immédiatement disponible à la recherche d'un emploi avec une inscription en catégorie 1,2,ou 3.

2.3.2.2 – Abandon ou non exécution d'une formation prévue dans le PPAE

Sans suspendre le versement des allocations, le pole emploi doit saisir le préfet (DDTEFP), qui peut prendre une décision affectant le droit de l'allocataire au revenu de remplacement.

3 - PROTECTION SOCIALE

Le salarié privé d'emploi qui perçoit l'ARE pendant sa période de formation bénéficie du statut de stagiaire de la formation professionnelle.

Par conséquent, l'AREF n'est pas soumise à :

- la contribution sociale généralisée (CSG),
- la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS),
- la cotisation du régime local d'Alsace Lorraine.

Les autres retenues destinées au financement de *l'assurance maladie, maternité, invalidité, décès et la cotisation forfaitaire par heure de formation au titre du risque accident du travail et du trajet*, sont intégralement financées par l'assurance chômage et ne sont pas prélevées sur cette allocation.

FICHE 7

ACTIVITE REDUITE

Les règles relatives à l'activité réduite concernent les allocataires dont la FCT est comprise dans la période allant du 1^{er} avril 2009 au 31 mars 2009

Les allocataires qui disposent d'une FCT antérieure sont régis par les anciens dispositifs (limites de 136 heures et 18 mois ou 110 heures et 15 mois pour la convention de 2006).

La réglementation assurance chômage permet à l'allocataire qui exerce une activité réduite de cumuler son salaire avec le versement de ses indemnités chômage (article 28 et suivants du règlement).

Deux types d'activité sont prévues : activité réduite reprise et activité réduite conservée.

L'ensemble des conditions que doit respecter l'allocataire afin de pouvoir cumuler sa rémunération professionnelle salariée ou non, avec son ARE sont décrites ci-dessous.

1 – LA RECHERCHE ACTIVE D'EMPLOI

L'allocataire doit être inscrit en tant que demandeur d'emploi et donc accomplir des actes répétés de recherche d'emploi.

2 – LE RESPECT DU SEUIL HORAIRE MENSUEL

L'allocataire ne peut pas travailler plus de **110 heures** par mois, à l'exception des assistantes maternelles et des créateurs ou repreneurs d'entreprise.

Les FCT intervenues jusqu'au 31 mars 2009 compris, sont régies par les textes anciens.

3 – LE RESPECT DU SEUIL DE REMUNERATION MENSUEL

3.1 – Activité réduite reprise

Le salarié privé d'emploi qui exerce une activité occasionnelle ou réduite perçoit l'ARE sous réserve que la ou les activités reprises postérieurement à la perte de ses activités ne lui procurent pas des rémunérations **excédant 70%** des rémunérations brutes mensuelles **prises en compte pour le calcul de l'ARE**.

Pour l'application du seuil de 70%, la rémunération procurée par l'activité occasionnelle ou réduite s'apprécie par *mois civil*.

$$\text{Seuil de rémunération} = \text{SJR} \times 30 \times 70 \%$$

➤ Lorsque l'intensité mensuelle est inférieure à 110 heures et que le salaire de l'activité réduite est inférieur au seuil de rémunération, *le cumul autorisé n'est ici que partiel*.

Il convient de calculer un nombre de jours non indemnisables (N) :

$$N = \frac{\text{Salaire mensuel} + \text{ICCP}}{\text{SJR}} = \text{résultat (conserver le nombre entier)}$$

NB : Le résultat entier est multiplié par **0,8** lorsque l'allocataire est âgé de 50 ans au moins (on conserve à nouveau le nombre entier).

3.2 – Activité réduite conservée

Le salarié privé d'emploi qui conserve une activité perçoit l'ARE si la ou les activités conservées ne lui procurent pas des rémunérations **excédant 70%** des rémunérations brutes mensuelles **perçues avant la perte d'une partie des activités**.

A = activité conservée

B = activité perdue qui a ouvert les droits à indemnisation

$$\text{Seuil de rémunération} = (\text{SJR A} + \text{SJR B}) \times 30 \times 70\%$$

➤ Le cumul autorisé est ici intégral .

3.3 – Rémunérations professionnelles non salariées inconnues

En cas de revenu professionnel non connu ou en cas de démarrage d'une activité professionnelle non salariée, c'est la base de l'assiette forfaitaire retenue pour les assurances sociales qui est prise en considération pour la détermination du nombre de jours indemnisables.

4 – RESPECT DE LA DUREE DE CUMUL PARTIEL DE L'ARE AVEC LA REMUNERATION PROFESSIONNELLE

Dès que l'ensemble des conditions cumulatives inscrites ci-dessus est satisfait, il convient d'examiner la durée depuis laquelle l'allocataire cumule sa rémunération professionnelle salariée ou non avec ses allocations chômage.

En principe, l'allocataire peut cumuler pendant **15 mois maximum** sa rémunération professionnelle salariée ou non avec ses allocations chômage.

Il existe toutefois 3 exceptions à ce principe . Les allocataires qui ont :

- 1) **au moins 50 ans**,
 - 2) ont signé au titre de l'activité réduite un **Contrat Emploi Solidarité**,
 - 3) ont signé au titre de l'activité réduite un **Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi**,
- ne connaissent aucune limite dans la durée de leur cumul.

Annexe 1

DEMISSIONS CONSIDEREES COMME LEGITIMES

1 - Démission suite à un **changement de résidence** du salarié âgé de **moins de 18 ans** qui rompt son contrat de travail pour suivre ses ascendants ou la personne qui exerce l'autorité parentale.

2 - Démission suite à un **changement de résidence** du salarié qui rompt son contrat de travail pour **suivre son conjoint qui change de résidence pour exercer un nouvel emploi**.

Ce texte s'applique quel que soit le motif professionnel à l'origine du changement de résidence. Le nouvel emploi peut notamment:

- être la suite d'une mutation au sein d'une entreprise;
- être la conséquence d'un changement d'employeur décidé par l'intéressé;
- correspondre à l'entrée, dans une nouvelle entreprise, d'un travailleur qui était antérieurement privé d'activité ;
- correspondre à une création d'entreprise par le conjoint de l'intéressé.

3 - Démission suite à un **changement de résidence** du salarié qui rompt son contrat de travail et dont le départ s'explique par son **mariage** ou la conclusion d'un **pacte civil de solidarité**, dès lors que moins de *deux mois* s'écoulent entre la date de la fin de l'emploi et la date du mariage ou de la conclusion du pacte civile de solidarité.

4 - Démission intervenue pour cause de **changement de résidence** justifiée par une situation où la personne est **victime de violences conjugales**. Le départ volontaire est légitime si le changement de domicile ne permet pas la poursuite du contrat de travail. et également subordonné au dépôt d'une plainte auprès du Procureur de la République.

5 - Démission d'un salarié **victime d'actes délictueux au sein de son entreprise**, dès lors que l'intéressé justifie avoir déposé une plainte auprès du Procureur de la République.

6 - Démission suite à **non-paiement des salaires**, si l'intéressé justifie d'une ordonnance de référé lui allouant une provision de sommes correspondant à des arriérés de salaires.

7 - Démission d'un journaliste consécutive à l'une des situations énoncées à l'article L.761-7 du code du travail dès lors que l'indemnité de congédiement spécifique aux journalistes a été effectivement versée par l'employeur.

8 - Départ du salarié du fait de la **mise en œuvre d'une clause de résiliation automatique** du contrat de travail dit *«de couple ou indivisible»*. Par exemple, licenciement ou mise à la retraite de son conjoint par l'employeur.

9 – Démission du salarié qui **quitte son emploi au cours ou au terme d'une période d'essai** n'excédant pas 91 jours, entreprise postérieurement à un licenciement, ou à une fin de contrat à durée déterminée, n'ayant pas donné lieu à inscription comme demandeur d'emploi.

10 – Démission du salarié **motivée par une embauche par un autre employeur** qui met fin à la période d'essai.

Sont concernées les personnes qui justifient de 3 années d'affiliation continue au régime d'assurance chômage au sens de l'article 3 du règlement lors de leur démission et dont l'emploi repris a duré moins de 91 jours en raison de la rupture de la période d'essai par le nouvel employeur.

La condition de 3 années consécutives s'apprécie à la date de fin de contrat résultant de la démission.

11 – Démission **d'un contrat aidé**.

S'agissant des:

- contrat emploi-solidarité (CES), contrat d'insertion par l'activité, contrat emploi jeunes, *est réputée légitime la démission* pour exercer un nouvel emploi ou pour suivre une action de formation;

- contrat initiative emploi à durée déterminée (CIE), contrat d'accompagnement dans l'emploi (CAE), contrat d'insertion-revenu minimum d'activité (CIRMA), *est réputée légitime la démission* pour exercer un emploi sous contrat de travail à durée indéterminée ou sous contrat de travail à durée déterminée d'au moins 6 mois ou pour suivre une action de formation qualifiante au sens des quatre premiers alinéas de l'article L 6314-1 (ancien L 900-3) du code du travail.

12 – Démission d'un salarié pour **créer ou reprendre une entreprise**: l'activité créée ou reprise doit avoir donné lieu aux formalités de publicité requises par la loi et avoir cessé pour des raisons indépendantes de la volonté du créateur ou du repreneur.

13 – Démission d'un salarié pour effectuer une **mission de solidarité internationale** d'une durée continue d'un an minimum.

14 – Le départ volontaire de la dernière activité professionnelle exercée est *présumé légitime* lorsque le travailleur privé d'emploi ne justifie pas de l'une des durées d'affiliation permettant une réadmission, *en cas de reprise des droits antérieurs* en application de l'article 10 § 2 du règlement.

Annexe 2

FIN DE CONTRAT DE TRAVAIL PRISE EN CONSIDERATION

La fin de contrat de travail prise en considération pour apprécier la condition d'affiliation est en principe la dernière. Elle doit se situer dans les **12 mois** précédant l'inscription comme demandeur d'emploi (article 7 du règlement).

Toutefois, ce délai de 12 mois est allongé dans les cas énoncés par l'article 7 du règlement :

1. des journées d'interruption de travail ayant donné lieu au service des prestations en espèces de l'assurance maladie, maternité, des indemnités journalières de repos de l'assurance maternité au titre des assurances sociales, des indemnités journalières au titre d'un congé de paternité, des indemnités journalières au titre d'un accident de travail ou d'une maladie professionnelle;
2. des périodes durant lesquelles une pension d'invalidité de 2^{ème} ou 3^{ème} catégorie au sens de l'article L 341-4 du code de la sécurité sociale, ou au sens de toute autre disposition prévue par les régimes spéciaux ou autonomes de sécurité sociale, ou d'une pension d'invalidité acquise à l'étranger a été servie;
3. des périodes de congé obtenu pour élever un enfant en application des dispositions contractuelles. *L'allongement prévu dans ce cas est limité à 2 ans;*
4. des périodes suivant la rupture du contrat de travail intervenue à l'initiative du salarié, pour élever son enfant, dans les conditions définies aux articles L 1225-66 et L 1225-67 (ancien L 122-28) du code du travail, lorsque l'intéressé n'a pu être réembauché par son ancien employeur dans l'année suivante la rupture;
5. des périodes de congé parental d'éducation obtenu dans les conditions fixées aux articles L 1225-47 et L 1225-48 (ancien 122-28-1) du code du travail, lorsque l'intéressé a perdu son emploi au cours de ce congé;
6. des périodes de versement de l'allocation parentale d'éducation ou du complément de libre choix d'activité de la prestation d'accueil du jeune enfant, suite à une fin de contrat de travail;
7. des périodes de congé de présence parentale obtenu dans les conditions fixées par l'article L 1225-62 (ancien 122-28-9) du code du travail, lorsque l'intéressé a perdu son emploi au cours de ce congé;
8. des périodes de versement de l'allocation de présence parentale visée à l'article L 544-1 du code de la sécurité sociale suite à une fin de contrat de travail;
9. des périodes durant lesquelles l'intéressé a assisté un handicapé dont l'incapacité permanente était telle qu'il percevait – ou aurait pu percevoir, s'il ne recevait pas déjà à ce titre un avantage de vieillesse ou d'invalidité – l'allocation aux adultes handicapés visée par l'article L 821-1 du code de la sécurité sociale, et dont l'état nécessitait l'aide effective d'une tierce personne justifiant l'attribution de l'allocation compensatrice ou de la prestation de compensation visée à l'article L 245-1 du code de l'action sociale et des familles. *L'allongement prévu dans ce cas est limité à 3 ans;*

10. des périodes durant lesquelles l'intéressé a été conduit à démissionner pour accompagner son conjoint qui s'était expatrié pour occuper un emploi salarié ou une activité professionnelle non salariée hors du champ d'application visé à l'article 3, alinéa 1^{er} de la convention. *L'allongement prévu dans ce cas est limité à 3 ans;*
11. des périodes de stage de formation professionnelle continue visée au livre III et IV de la sixième partie (ancien livre IX) du code du travail;
12. des périodes de congé pour la création d'entreprise ou de congé sabbatique obtenu dans les conditions fixées par les articles L 3142-78 (ancien L 122-32-12 et suivants et L 3142-91 (ancien L122-32-17) et suivants du code du travail;
13. des périodes durant lesquelles l'intéressé a créé ou repris une entreprise. *L'allongement prévu dans ce cas est limité à 2 ans;*
14. de la durée des missions confiées par suffrage au titre d'un mandat électif, politique ou syndical exclusif d'un contrat de travail;
15. des périodes de congés d'enseignement ou de recherche obtenu dans les conditions fixées par l'article L 6322-53 (ancien L 931-28) du code du travail, lorsque l'intéressé a perdu son emploi au cours de ce congé;
16. de la durée des missions accomplies dans le cadre d'un ou plusieurs contrats de volontariat de solidarité internationale;
17. des périodes durant lesquelles on été accomplies des obligations contractées à l'occasion du service national, en application de l'article L 111-2, 1^{er} et 2^{ème} alinéas, du code du service national;
18. des périodes durant lesquelles l'intéressé a fait l'objet d'une mesure d'incarcération qui s'est prolongée au plus 3 ans après la rupture du contrat de travail survenue pendant la période de privation de liberté.

Annexe 3

LISTE DES PIÈCES CONSTITUTIVES D'UN DOSSIER DE DEMANDE D'ALLOCATIONS CHOMAGE

Eléments obligatoires pour tous les allocataires

- *Attestations Assedic Employeur* des derniers contrats de l'intéressé, remontant sur une période de 26 mois, ou 36 mois pour les allocataires de plus de 50 ans ; (obligatoirement copie des contrats et des avenants pour un agent contractuel) ;
- Copie *bulletins de paie* des 13 mois précédant le dernier jour travaillé et payé de l'intéressé ;
- Copie de la carte *d'inscription à l'ANPE* ;
- *Lettre de rejet des Assedic* ; (faisant référence à l'article R 5424-2 du code du travail (ex R 351-20) ;
- Imprimé de *demande d'allocations* signé par l'intéressé ;
- Copie Demande d'attestation mensuelle d'actualisation (DAMA), (à renvoyer aux Assedic, dûment complétée) ;
- Suite à l'attribution des droits à indemnisation, transmettre régulièrement les AMA.

Eléments complémentaires à fournir dans certains cas particuliers

- En cas de reliquat de droits datant de moins de 5 ans :
 - notification d'admission des Assedic ou de l'employeur en auto-assurance ayant ouvert le droit ;
 - *Imprimé de liaison* secteur public / secteur privé ;
- En cas d'activité réduite conservée : copie du contrat de travail ou de l'arrêté, ainsi que des bulletins de paie des 13 derniers mois ;
- Si l'allocataire perçoit une pension : notification de décision d'obtention d'une pension de retraite ou d'invalidité ;
- Si l'allocataire a travaillé à l'étranger (Europe) : imprimé E301 ;
- Si l'allocataire a ouvert un droit au chômage à l'étranger (Europe) : imprimé E303 ;

Pièces complémentaires facultatives

Historique ANPE ou Assedic .